

VD_OMNI PS.2010.0015 vom 17. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0015

FR: VD_OMNI PS.2010.0015 du 17 mai 2010

IT: VD_OMNI PS.2010.0015 del 17 maggio 2010

Regeste

X. _____/Département de l'intérieur, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | L'étranger sous le coup d'une décision de renvoi de Suisse définitive et exécutoire n'a droit qu'à l'aide d'urgence, à l'exclusion de l'assistance ordinaire, même s'il a déposé une demande de reconsidération de la décision de l'ODM. Une telle procédure est en effet une procédure extraordinaire et peu importe que l'octroi d'un éventuel effet suspensif à cette demande lui permette de séjourner légalement en Suisse pendant le déroulement de la procédure (confirmation de jurisprudence).

Erwägungen

E. 1

L'octroi de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime de l'aide sociale.

E. 2

Dans le cas présent, requérant d'asile débouté, le recourant est sous le coup d'une décision de renvoi de Suisse de l'ODM qui est définitive et exécutoire depuis le 28 mai 2009. Certes, il expose avoir déposé une demande de reconsidération de la décision de l'ODM en date du 8 avril 2010 et on ignore à ce jour si ce dernier a décidé de suspendre l'exécution du renvoi à titre provisionnel et, partant, si le séjour du recourant ne serait dès lors plus illégal. Quoi qu'il en soit, il n'en demeure pas moins que la procédure de reconsidération est une procédure extraordinaire. Or conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus, les requérants d'asile déboutés autorisés à rester en Suisse dans le cadre d'une procédure extraordinaire ne peuvent bénéficier que de l'aide d'urgence, et non de l'assistance ordinaire. Les arguments du recourant ne conduisent pas à s'écarter de cette jurisprudence, dont on rappellera qu'elle a fait l'objet d'une coordination, et qu'elle a du reste été confirmée par un arrêt PS.2009.0004 du 21 avril 2009, entré en force.

E. 3

Pour le surplus, le recourant affirme avoir tissé un réseau social important à Ste-Croix et considère que son transfert à Leysin est inopportun et, implicitement, qu'il porterait atteinte à son droit découlant de l'art. 8 CEDH de nouer, et indirectement de conserver et d'entretenir, des relations sociales dans son environnement actuel. Selon le « Guide d'assistance » adopté par le chef du département (éd. 2009, chapitre 2 relatif aux prestations d'aide d'urgence, art. 241), l'hébergement des adultes sans enfant bénéficiant de l'aide d'urgence est assuré dans un centre collectif spécifiquement dédié à cette population. Le fait de solliciter l'aide de l'EVAM place les personnes concernées, en situation illégale et sans ressources, dans un rapport de dépendance particulier, qui leur confère certes des droits, en

particulier celui de recevoir notamment un logement décent et conforme aux normes en vigueur, mais qui implique en contrepartie qu'elles acceptent certaines contraintes pouvant restreindre leur liberté, pour autant que ces contraintes restent dans des limites acceptables et ne constituent pas une atteinte grave à leurs droits fondamentaux (ATF 128 II 156 consid. 3b et 133 I 49 consid.3.2). Par ailleurs, le Tribunal cantonal a déjà statué à plusieurs reprises sur la conformité de l'aide d'urgence à la CEDH et à la Constitution fédérale, notamment par arrêt précité du 14 juillet 2008 (PS.2007.0214) relatif à une requérante d'asile déboutée dont le renvoi n'était pas exécutoire, et par arrêt du 18 juillet 2008 (PS.2006.0277 précité, rendu également selon la procédure de coordination, confirmé par l'ATF 135 I 119 du 20 mars 2009) traitant de requérants d'asile déboutés séjournant illégalement en Suisse. Dans le premier cas (PS.2007.0214), le Tribunal cantonal a considéré que l'aide d'urgence délivrée, selon l'art. 4a LASV (sur le contenu et la portée de cette disposition, cf. arrêt PS.2009.0004 consid. 3b), à une requérante d'asile déboutée dont le renvoi n'était pas exécutoire, était conforme à l'art. 12 Cst. consacrant le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse, à savoir de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine, aux art. 13 Cst. et 8 CEDH protégeant la sphère privée et familiale, ainsi qu'à l'art. 14 CEDH interdisant les discriminations. Dans la seconde cause, le Tribunal cantonal a considéré que l'aide d'urgence délivrée, selon l'art. 4a LASV, à des requérants d'asile déboutés séjournant illégalement en Suisse, demeurerait conforme à l'art. 7 Cst. protégeant la dignité humaine, à l'art. 10 Cst. protégeant la liberté personnelle, à l'art. 12 Cst. consacrant le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse, à savoir de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine, et aux art. 13 Cst. et 8 CEDH protégeant la sphère privée et familiale (cf. également arrêt PS.2008.0119 du 27 juillet 2009). En l'occurrence, rien ne permet de s'écarter des arrêts mentionnés ci-dessus. Si le recourant a effectivement noué des relations sociales d'une certaine intensité à Ste-Croix – le témoignage du vice-président du club FC Azzurri Yverdon du 15 décembre 2009 le confirme -, rien ne permet cependant d'en déduire qu'il ne pourrait en créer d'autres, tout aussi satisfaisantes, à Leysin. De plus, le recourant n'allègue ni n'établit que le logement mis à disposition à Leysin serait inhabitable ou non-conforme aux normes en vigueur en la matière. Enfin, l'argument du département, selon lequel il se justifie de conserver des places disponibles au foyer de Ste-Croix, mieux adapté pour accueillir des nouveaux requérants d'asile, qui ont besoin d'être plus encadrés, d'une part, et selon lequel la situation du marché immobilier ne permet pas de trouver une solution d'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide d'urgence à proximité du domicile actuel du recourant, d'autre part, s'avère pleinement justifié. A tout le moins ne saurait-on admettre que cette appréciation des intérêts en présence est arbitraire, étant précisé que le pouvoir d'examen du tribunal de céans est limité au contrôle de la légalité (art. 98 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 ; RSV 173.36) et qu'il ne lui appartient dès lors pas d'examiner si la décision entreprise serait, comme le soutient le recourant, inopportune.

E. 4

En conséquence, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.